

conférence

C
C 91/20
Août 1991

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-sixième session

Rome, 9 - 28 novembre 1991

CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DES PESTICIDES - MISE EN OEUVRE DE LA CLAUSE DE L'INFORMATION ET DU CONSENTEMENT PREALABLES (ICP)

RAPPEL DES FAITS

1. Mis au point en étroite concertation avec les représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales et l'industrie des pesticides, le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides a été adopté par consensus dans la Résolution 10/85 de la vingt-troisième session de la Conférence de la FAO en 1985. Celle-ci a en outre recommandé à tous les Etats Membres de la FAO d'encourager l'application de ce Code pour permettre une utilisation plus sûre et plus efficace des pesticides et un accroissement de la production alimentaire.
2. A sa vingt-quatrième session en 1987, la Conférence s'est vivement inquiétée des problèmes sanitaires et environnementaux que continuent de poser les pesticides. Elle a fait ressortir les graves problèmes que pose encore l'importation de pesticides interdits ou assujettis à de sévères restrictions dans les pays exportateurs. Elle a examiné en détail divers aspects du principe "de l'information et du consentement préalable" (ICP). Ce principe vise l'exportation et l'importation de pesticides interdits ou assujettis à de sévères restrictions. Un grand nombre de pays ont souligné que son adoption contribuerait à rendre plus sûr l'emploi des pesticides et à réduire ainsi les risques pour la santé de l'homme et pour l'environnement. La Conférence a fait le point des initiatives et délibérations de diverses instances relativement à la clause "de l'information et du consentement préalable". Elle est convenue que c'est un point très important pour améliorer la sécurité d'utilisation des pesticides, notamment dans les pays en développement. Dans sa Résolution 5/87, la Conférence a décidé par consensus que le principe de l'information et du consentement préalable serait incorporé dans le Code.
3. Afin de mettre au point des modalités acceptables d'application du principe de l'information et du consentement préalable et de rédiger un texte révisé de l'Article 9 (échange d'informations) du Code de conduite, la FAO a organisé plusieurs réunions et procédé à de larges consultations. Un projet de procédure et des propositions de textes ont été présentés à la vingt-cinquième Conférence de la FAO et au Conseil à sa quatre-vingt-quinzième session par l'intermédiaire du COAG.

4. Les "Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international" ont été adoptées par le Conseil d'administration du PNUE en juin 1987. Ce recueil de directives est adressé aux gouvernements afin de les aider à renforcer la sécurité dans le domaine chimique dans tous les pays grâce à l'échange d'informations relatives aux produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international. Ces Directives d'un caractère général visent à favoriser une bonne gestion des produits chimiques grâce à l'échange de renseignements, notamment sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés faisant l'objet d'un commerce international. En approuvant ces Directives, le Conseil d'administration a demandé que soient mises au point les modalités d'application de l'ICP.

5. Le PNUE a élaboré ses propositions en la matière en parallèle avec la FAO, et les deux organismes ont coopéré étroitement afin de rendre les deux propositions totalement compatibles et d'établir un programme commun d'application. Les Directives de Londres amendées ont été approuvées par le Conseil d'administration du PNUE en mai 1989.

6. Au cours de sa vingt-cinquième session en 1989, la Conférence de la FAO a examiné les propositions d'introduction, dans le Code, du principe de l'information et du consentement préalables et adopté la Résolution 6/89 relative à l'amendement des Articles 2 et 9 de ce Code. Elle a autorisé le Directeur général à mettre en place conjointement avec le PNUE un programme pour l'application des procédures d'ICP. (La révision des Articles 2 et 9 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et les Directives sur le fonctionnement de l'information et du consentement préalables figurent à l'Annexe A).

MISE EN OEUVRE DU SYSTEME D'ICP DEPUIS LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA CONFERENCE

7. Après la décision prise à la vingt-cinquième Conférence, la FAO et le PNUE ont lancé conjointement un programme de mise en oeuvre du système d'ICP. Ce programme est élaboré en étroite concertation et coopération avec d'autres organisations internationales intéressées, notamment l'OMS, l'OIT et le GATT. Un mémorandum d'accord entre la FAO et le PNUE est actuellement préparé en forme définitive.

8. On a observé que la mise en oeuvre demande une phase préparatoire qui comporte les éléments suivants:

- désignation des autorités nationales compétentes (ANC) par leurs gouvernements respectifs;

- constitution d'une base de données commune sur les pesticides et autres produits chimiques interdits ou sévèrement réglementés;

- établissement d'une liste de pesticides et de produits chimiques à inclure dans les phases initiales de mise en oeuvre du système d'ICP et préparation de guides des décisions propres à favoriser la prise de décisions concernant l'importation de chaque produit chimique;

- mise à jour de la base de données commune en ce qui concerne les mesures prises par les gouvernements pour interdire ou sévèrement réglementer des pesticides et produits chimiques pour des raisons touchant à la santé et/ou à l'environnement;

- élaboration, à l'intention des gouvernements, de textes expliquant le fonctionnement de la procédure commune d'ICP et les types de mesures dont ils doivent rendre compte dans le cadre des définitions de ce qui est interdit ou sévèrement réglementé pour des raisons touchant à la santé et/ou à l'environnement;

- élaboration de procédures pour le traitement des nouvelles notifications d'interdiction ou de réglementation sévère de pesticides ou de produits chimiques reçues après la mise en route du système d'ICP.

9. La FAO et le PNUE ont créé un Groupe mixte d'experts sur l'information et le consentement préalables, chargé de donner des conseils et des avis sur l'application du système d'ICP, d'examiner les guides des décisions, ainsi que d'autres aspects techniques. La première réunion s'est tenue en décembre 1989, la deuxième du 1er au 5 octobre 1990 et la troisième du 3 au 7 juin 1991.

10. La FAO et le PNUE ont envoyé aux gouvernements des lettres identiques, respectivement le 31 octobre et le 15 novembre 1989, pour inviter chacun d'entre eux à désigner son autorité nationale compétente (ANC). Un rappel a été adressé le 25 janvier 1991 aux pays qui n'avaient pas répondu. Le 30 juin 1991, 105 réponses avaient été reçues. De nombreux pays ont désigné deux ANC, l'une chargée des pesticides et l'autre des produits chimiques. D'autres n'ont désigné qu'une seule ANC chargée à la fois des pesticides et des autres produits chimiques. Pour les pays qui n'ont pas encore répondu, les représentants de la FAO ont été chargés de prendre contact avec les gouvernements intéressés.

11. Une base de données commune FAO/PNUE sur l'ICP est en cours de mise en mémoire dans un ordinateur central, mais le PNUE vise à mettre au point des logiciels pour ordinateurs personnels, afin que l'accès à la base de données soit aussi large que possible. Les informations entrées dans la base de données comprendront en définitive la notification des mesures de contrôle, les informations adressées aux ANC, les réponses des pays importateurs, les notifications des pays exportateurs, l'adresse des autorités compétentes et le texte des guides des décisions.

12. Afin de permettre la mise à jour de la base de données concernant les mesures de contrôle prises antérieurement, les pays membres sont tenus de communiquer un inventaire des mesures de contrôle. Pour aider les gouvernements dans cette tâche, un document a été rédigé qui donne des indications aux gouvernements sur le fonctionnement de l'ICP. Ce document a été revu et amendé par les réunions conjointes d'experts FAO/PNUE. Il est disponible en anglais, français et espagnol.

13. La présentation et l'ordre de priorité des guides des décisions ont été déterminés par les réunions conjointes FAO/PNUE. L'ordre de priorité établi pour la préparation des guides de décisions est le suivant:

- a) pesticides interdits ou sévèrement réglementés dans cinq pays ou plus ou qui sont encore activement utilisés;
- b) pesticides interdits ou sévèrement réglementés dans cinq pays ou plus dont l'utilisation est progressivement abandonnée;
- c) pesticides interdits ou sévèrement réglementés pour la première fois dans l'un quelconque des pays participants;
- d) pesticides identifiés comme pouvant être placés dans la catégorie IA+;
- e) pesticides interdits ou sévèrement réglementés dans un à quatre pays;
- f) les pesticides dont la production ou l'utilisation est interrompue doivent pour l'instant se voir attribuer une faible priorité.

14. Des guides des décisions sont en cours d'élaboration en fonction de l'ordre de priorité ci-dessus; en mai 1991, 34 de ces guides étaient achevés et 18 étaient mis en forme définitive pour être traduits en français et en espagnol, afin d'être utilisés dans la liste initiale de l'ICP.

15. Pour mettre en place la procédure d'ICP, le Groupe mixte d'experts FAO/PNUE a envisagé les pesticides qui avaient été notifiés au RISCPT par cinq pays au moins. Il a identifié 15 pesticides pouvant être inclus immédiatement dans les procédures d'ICP. Il a également pris en compte certains pesticides qui sont essentiellement ceux des catégories Ia et Ib de la classification des risques de l'OMS, qui ont été signalés comme provoquant de graves problèmes pour la santé et/ou l'environnement dans plusieurs pays (désignés comme catégorie IA+). Trois autres pesticides ont été classés dans la catégorie IA+ pour être incorporés dans la procédure d'ICP (tableau 1). Vingt-six pesticides devraient être étudiés plus avant (tableau 2). Dix de ces pesticides seront examinés pour être inclus dans la liste de la catégorie IA+, sous réserve des résultats d'une enquête actuellement menée pour déterminer lesquels de ces pesticides extrêmement toxiques sont responsables de problèmes de santé humaine ou d'environnement dans les pays en développement. Douze pesticides répondaient aux critères fixés pour l'inclusion, mais ils ne sont plus fabriqués et ne seront donc pas examinés (tableau 3).

16. La procédure initiale d'ICP démarrera en 1991. On envisage que la mise en oeuvre complète, dans laquelle chaque notification valable déclenchera la procédure d'ICP, prenne effet le 1er janvier 1992.

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MISE EN OEUVRE DU CODE ET DE LA CLAUSE D'ICP

17. La FAO et le PNUE ont tous deux en cours un certain nombre d'activités visant à expliquer le fonctionnement des procédures d'ICP, à former les fonctionnaires nationaux en la matière et à renforcer les capacités de prise des décisions et de réglementation des pays en développement. En coopération avec d'autres organisations internationales, la FAO a organisé des ateliers régionaux en Thaïlande, aux Philippines, en Nouvelle-Calédonie, au Chili et au Ghana, qui comportaient des modules et

des études de cas sur l'ICP. Des ateliers sous-régionaux sur la gestion des pesticides, et notamment l'ICP, à l'intention de 16 Etats Membres de la CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) et de 10 Etats Membres de la SADCC (Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe) ont également été organisés. En outre, pendant les deux dernières années, des ateliers régionaux pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que des ateliers nationaux sur le contrôle et l'utilisation efficace et sans danger des pesticides fondés sur les dispositions du Code ont été organisés dans 15 pays¹ avec l'aide du PCT et le financement d'autres donateurs.

18. La FAO exécute actuellement un projet sur la mise en oeuvre du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides dans la région Asie et Pacifique, dans le cadre d'un fonds fiduciaire financé par le Gouvernement japonais. En outre, elle mettra en oeuvre des programmes en Amérique centrale avec l'appui des Pays-Bas, dans les Caraïbes et dans certaines régions d'Amérique du Sud avec l'appui du Japon, et un projet en faveur de l'Afrique a été approuvé par le PNUD. Ces projets visent à aider les gouvernements à assumer les responsabilités évoquées dans le Code, dont la procédure d'ICP fait partie intégrante. En outre, un certain nombre d'activités du PCT ont été exécutées ou sont actuellement menées avec certains pays pour renforcer la réglementation en matière de pesticides, et notamment la participation à l'ICP.

CONVERSION DU CODE EN INSTRUMENT JURIDIQUE CONTRAIGNANT

19. Dans ses délibérations relatives au Code de conduite, la vingt-cinquième Conférence de la FAO a proposé que le Secrétariat examine la possibilité de convertir le Code de conduite FAO en un instrument juridique contraignant au lieu du Code actuel, qui est facultatif. Cette question a été examinée par le Groupe d'experts FAO/PNUE, qui a estimé qu'il est peut-être trop tôt pour mettre au point cet instrument contraignant. A sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le Conseil a souscrit à la recommandation du Groupe mixte d'experts FAO/PNUE indiquant qu'il était prématuré d'envisager la conversion du Code de conduite en un instrument juridique contraignant.

¹ Belize, Bolivie, Chili, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Honduras, Malaisie, Myanmar, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Vanuatu, Viet Nam.

LISTE INITIALE POUR L'ICP

Pesticide

Aldrine
HCH (mélange d'isomères)
Chlordane
Dieldrine
Heptachlore
Hexachlorobenzène
DDT
Mercure inorganique
Mercure organique
Cyhexatin
EDB
Fluoroacétamide
2,4,5-T
Chlordiméforme
Dinosèbe
Parathion-éthyl*
Parathion-méthyl*
Paraquat*

* Pesticides supplémentaires classés dans la catégorie IA+ sur la base de la probabilité qu'ils ont de poser des problèmes lors de leur utilisation dans les pays en développement.

TABLEAU 2

PESTICIDES PROPOSES NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE INITIALE
(sous réserve d'un examen supplémentaire)

Pesticide

Composés de l'arsenic

Chloropicrine

Déméton (systox)

Endosulfan

Lindane

Méthoxychlore

Aldicarbe*

Monocrotophos *

Chlorbenzilate

Strychnine

Fluoroacétate de sodium

Amitrole

Bromure de méthyle*

Méthomyle *

Carbofuran *

Phosphamidon*

Dichlorvos*

Carbofuran*

Méthamidophos*

Phosphamidon*

Dicofol

Captafol

Pentachlorophénol

Générateurs de phosphine

TEPP

Mirex

* A réexaminer sur la base des résultats de l'enquête sur les pesticides qui posent des problèmes dans les pays en développement.

MATIERES ACTIVES PESTICIDES DONT LA FABRICATION A CESTE

Nitrofène
Chlordécone
DBCP
Leptophos
Schradane
Strobane
Télodrine
Sulfate de thallium
Kélévan
Endrine
Toxaphène
Composés du plomb

Les noms de ces pesticides seront communiqués aux autorités nationales compétentes pour information, mais aucune mesure supplémentaire ne sera prise, à moins que la production ne redémarre.

REVISION DES ARTICLES 2 ET 9 DU CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR
LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DES PESTICIDES
ET
DIRECTIVES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET
DE CONSENTEMENT PREALABLES

A. REVISION DES ARTICLES 2 ET 9 DU CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR
LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

ARTICLE 2. DEFINITIONS:

Les définitions ci-après ont été ajoutées à cet Article:

Le concept d'"information et de consentement préalable" (ICP) renvoie au principe selon lequel l'expédition internationale d'un pesticide qui est interdit ou sévèrement réglementé dans un souci de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ne peut pas se faire sans l'accord, quand accord il y a, de l'autorité nationale désignée par le pays importateur participant, ou en violation d'une décision qu'elle a prise.

Par "système d'information et de consentement préalable" (ICP), on entend la procédure suivie pour recueillir officiellement et diffuser les décisions prises par les pays importateurs sur le point de savoir s'ils désirent continuer à recevoir des pesticides qui ont été interdits ou sévèrement réglementés. Une procédure spécifique existe déjà pour la sélection des pesticides auxquels doit être appliquée initialement la procédure d'ICP. Il s'agit de pesticides interdits ou sévèrement réglementés ainsi que de certains pesticides extrêmement dangereux. Cette procédure est décrite dans les Directives pour le fonctionnement du système d'information et de consentement préalable.

ARTICLE 9. ECHANGE D'INFORMATIONS ET SYSTEME D'INFORMATION ET DE
CONSENTEMENT PREALABLES²

9.1 Le Gouvernement de tout pays qui prend des mesures pour interdire ou limiter sévèrement l'utilisation ou la manipulation d'un pesticide, afin de protéger la santé publique ou l'environnement, doit, dès que possible, informer la FAO des mesures qu'il a prises. La FAO informera les autorités nationales compétentes des autres pays des mesures prises par le gouvernement en question.

9.2 Le but de la notification concernant les mesures de contrôle est de donner aux autorités compétentes d'autres pays la possibilité d'évaluer les risques que font courir les pesticides en cause et de prendre en temps voulu et en connaissance de cause des décisions concernant leur importation et leur utilisation, compte tenu des exigences de la santé

² Les modalités de fonctionnement du système d'information et de consentement préalable font l'objet de Directives spécifiques.

publique, du contexte économique, des conditions environnementales et de la situation administrative dans le pays. Les informations minimales à fournir à cet effet sont les suivantes:

9.2.1 identité (nom commun, nom de marque et désignation chimique);

9.2.2 bref aperçu des mesures de contrôle adoptées, avec les raisons à l'appui - si ces mesures interdisent ou limitent certaines utilisations mais en autorisent d'autres, il faut aussi l'indiquer;

9.2.3 possibilité d'obtenir des informations complémentaires, avec le nom et l'adresse du point de contact auquel doivent être adressées les demandes d'informations complémentaires, dans le pays exportateur.

Echange d'informations entre pays

9.3 Si un pesticide interdit ou sévèrement réglementé dans le pays exportateur est exporté, le pays exportateur doit veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour fournir les informations appropriées à l'autorité nationale compétente du pays importateur.

9.4 Les informations communiquées sur les exportations ont pour but de rappeler au pays importateur la notification originale des mesures de contrôle et de l'avertir qu'une exportation est prévue ou va avoir lieu. Les informations minimales à fournir à cet égard sont les suivantes:

9.4.1 une copie ou un rappel des informations fournies au moment de la notification des mesures de contrôle;

9.4.2 l'annonce qu'une exportation du produit chimique en cause est prévue ou va avoir lieu.

9.5 La communication des informations concernant les exportations doit intervenir au moment de la première exportation suivant l'adoption des mesures de contrôle, et elle doit être répétée s'il y a de nouvelles informations ou si les mesures de contrôle sont modifiées. L'idée est que les informations doivent être fournies avant l'exportation.

9.6 La communication aux divers pays de toutes autres informations sur les raisons des mesures de contrôle adoptées par un pays doit tenir compte de la nécessité de protéger les droits éventuels de propriété sur les données contre toute utilisation non autorisée.

Information et consentement préalables

9.7 Les pesticides qui sont interdits ou sévèrement réglementés pour des raisons de santé ou d'environnement sont assujettis à la procédure d'information et de consentement préalables. Aucun pesticide entrant dans ces catégories ne doit être exporté vers un pays importateur participant au système d'ICP, en violation de la décision adoptée par ce dernier conformément aux procédures de la FAO régissant le fonctionnement de l'ICP.

9.8 La FAO:

9.8.1 examinera les notifications de mesures de contrôle pour s'assurer de leur conformité aux définitions de l'Article 2 du Code et établira la documentation appropriée à titre de référence;

9.8.2 constituera et maintiendra, avec le concours du PNUE, une base de données sur les mesures de contrôle et les décisions prises par les gouvernements de tous les pays participants;

9.8.3 communiquera à toutes les autorités nationales compétentes ainsi qu'aux organisations internationales appropriées, et diffusera sous une forme appropriée, les notifications reçues en vertu de l'Article 9.1 et les décisions qui lui ont été signifiées au sujet de l'utilisation et de l'importation des pesticides qui ont été inclus dans la procédure d'ICP;

9.8.4 La FAO demandera régulièrement des avis et procédera à un examen des critères relatifs à l'inclusion de pesticides dans la procédure d'information et de consentement préalables et le fonctionnement du système correspondant, et présentera ses conclusions aux gouvernements des pays membres.

9.9 Les gouvernements des pays importateurs doivent établir des procédures internes et désigner l'autorité compétente pour la réception et le traitement des informations.

9.10 Les gouvernements des pays importateurs participant au système d'ICP, lorsqu'ils sont informés par la FAO des mesures de contrôle prises dans le cadre de ce système, doivent:

9.10.1 décider de l'acceptabilité future de ce pesticide dans leur pays et informer la FAO de cette décision dès qu'elle est prise;

9.10.2 veiller à ce que les mesures ou dispositions prises par les gouvernements à l'égard d'un pesticide importé au sujet duquel des informations ont été reçues ne soient pas plus restrictives que celles appliquées aux mêmes pesticides produits dans le pays ou importés d'un pays autre que celui qui a fourni les informations;

9.10.3 veiller à ce que cette décision ne soit pas utilisée de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

9.11 Les gouvernements des pays exportateurs de pesticides doivent:

9.11.1 informer leurs exportateurs et fabricants de pesticides des décisions des pays importateurs participants; et

9.11.2 prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs pouvoirs et de leur compétence législative, pour assurer que des exportations ne soient pas effectuées en violation de la décision des pays importateurs participants.

B. DIRECTIVES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE
CONSENTEMENT PREALABLES (ICP)

ORGANISME D'EXECUTION

Le rapport de la consultation d'experts sur l'introduction du principe de l'information et du consentement préalable dans l'Article 9 du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides soulignait l'importance de la coopération entre le PNUE et la FAO pour faire fonctionner un système d'information et de consentement préalable. Etant donné les compétences spécialisées de la FAO en ce qui concerne l'utilisation, la gestion et le contrôle des pesticides et le vaste réseau de points de contact de la FAO dans les pays membres des Nations Unies, la FAO assurera le fonctionnement du système d'ICP en ce qui concerne les pesticides. Elle administrera et mettra en application le système, avec le concours du PNUE, en s'occupant notamment du choix des pesticides à inclure dans le système d'ICP, des mécanismes de mise en commun des informations et de la compatibilité des procédures.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT PREALABLES

Etape 1 - Participation à l'ICP

Les pays membres seront invités, par les voies officielles de la FAO, à participer au système d'information et de consentement préalable en qualité de pays importateurs. En cas de non-réponse à la requête initiale, une lettre de rappel sera envoyée 60 jours après la première. Dans les pays où il y a des représentants de la FAO, ceux-ci s'efforceront d'obtenir une décision du gouvernement. Tant qu'il n'aura pas été reçu de réponse, on présumera que le pays ne désire pas participer au système. On escompte que tous les pays exportateurs de pesticides participeront au système ICP.

Etape 2 - Désignation de l'autorité nationale compétente

Les Etats Membres seront invités à désigner l'autorité compétente qui sera chargée de communiquer à la FAO les notifications des mesures de contrôle prises par le gouvernement. Cette autorité recevra et communiquera les notifications des décisions prises par le pays sur la question de savoir s'il désire (continuer à) importer des pesticides inclus dans le système d'ICP. Pour information, il sera également indiqué à la FAO quelle est l'autorité qui a la responsabilité technique de l'utilisation et/ou du contrôle des pesticides (organisme d'homologation ou équivalent).

Etape 3 - Notification des mesures de contrôle

L'autorité nationale compétente informera la FAO des mesures de contrôle prises dans le pays pour interdire, refuser d'homologuer ou réglementer sévèrement un pesticide pour des raisons tenant à la santé ou à l'environnement, telles qu'elles figurent dans la définition, ainsi que de toutes autres dispositions prises pour retirer un pesticide, pour des raisons tenant à la santé ou à l'environnement. Cela ne comprend pas l'annulation ou la révocation de l'homologation d'un pesticide pour défaut de communication des données nécessaires ou pour des raisons commerciales.

Pour décider de la notification de mesures de contrôle, les pays doivent se conformer à la définition des pesticides interdits ou sévèrement réglementés qui est donnée dans le Code de conduite, à savoir:

Interdit: se dit d'un pesticide dont toutes les utilisations homologuées sont interdites par une disposition réglementaire définitive prise par le gouvernement ou dont les demandes d'homologation ou de décision équivalente pour toutes les utilisations, ont été rejetées pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

Sévèrement réglementé: interdiction limitée - la quasi-totalité des utilisations homologuées d'un pesticide sont interdites par une disposition réglementaire définitive prise par le gouvernement pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement³, mais une ou plusieurs utilisations spécifiques homologuées restent autorisées.

Les informations transmises à la FAO doivent être fournies sous la forme indiquée en appendice. Il convient de noter que les raisons des mesures de contrôle adoptées pour protéger la santé ou l'environnement doivent être indiquées dans chaque cas. Un imprimé distinct doit être rempli pour chaque pesticide. Les pays devraient être prêts à fournir sur demande des informations détaillées complémentaires.

Etape 4 - Choix des pesticides à inclure dans le système d'ICP

Avec le concours du PNUE/RISCPT et des autres organisations compétentes, la FAO examinera toutes les notifications pour s'assurer de leur conformité aux définitions. Les pesticides seront inclus dans le système d'ICP quand la FAO aura été informée par un gouvernement de son adoption définitive de mesures de contrôle conformément à la définition des pesticides interdits ou sévèrement réglementés pour des raisons touchant à la santé publique ou à l'environnement qui figure dans le Code de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides.

En outre, un groupe d'experts FAO examinera le problème des formulations de pesticides extrêmement dangereuses, c'est-à-dire celles qui posent des problèmes particuliers de manutention, pour déterminer s'il est nécessaire d'établir une liste de ces produits pour compléter celle des pesticides déjà assujettis à la procédure d'ICP. Le groupe devrait comprendre des responsables nationaux de l'homologation des pesticides et des représentants de l'OMS et du PNUE. Il pourra faire appel aux compétences techniques qu'il jugera nécessaires et il examinera les formulations qui sont incluses dans la catégorie 1A de l'OMS. Si le groupe conclut qu'il y a des formulations de pesticides extrêmement dangereuses et préoccupantes pour les pays en développement qui n'ont pas encore été incluses dans la procédure d'ICP, une liste supplémentaire de formulations de ce genre sera recommandée aux fins d'inclusion dans le système.

³ Les mots "pour des motifs touchant à la santé publique ou à la protection de l'environnement" n'ont pas été répétés dans la définition des pesticides sévèrement réglementés donnée dans le Code, mais ils ont été ajoutés dans ce document pour plus de clarté.

La FAO préparera pour chaque pesticide un "guide des décisions en matière d'ICP" qui sera diffusé en même temps que la notification des mesures de contrôle; une réponse sera attendue des pays importateurs participants, tandis que les autres pays recevront ces documents pour information seulement.

Pesticides qui ont déjà fait l'objet de mesures de contrôle

Une procédure différente sera suivie pour les pesticides qui ont déjà fait l'objet de mesures de contrôle. A cet effet, on s'efforcera de coopérer étroitement avec le PNUE (RISCP). Les gouvernements de tous les pays membres de la FAO seront invités à notifier avant le 31 décembre 1989 les mesures de contrôle qui ont été prises dans le passé pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement. Avec le concours des organisations concernées, ces notifications seront ensuite examinées en même temps que les informations déjà disponibles dans le RISCP pour évaluer leur conformité aux définitions. Des guides des décisions en matière d'ICP seront préparés, initialement pour des pesticides interdits ou sévèrement réglementés dans cinq pays ou plus et qui sont conformes aux définitions, et ces documents seront soumis aux gouvernements des pays participants pour décision. Les pesticides périmés ne seront pas soumis à cette procédure car ils n'entrent pas dans le commerce international.

NOTE: LE COAG EST CONVENU A LA MAJORITE DE LAISSER LE NIVEAU "D'INTERVENTION" INCHANGE, A SAVOIR CINQ MESURES DE CONTROLE OU PLUS.

Etape 5 - Suite donnée à la notification par la FAO

La FAO informera les pays membres des mesures de contrôle adoptées et elle enverra à l'autorité nationale compétente, pour chaque pesticide, un guide des décisions en matière d'ICP. Ce document récapitulera les informations sur les aspects suivants: propriétés chimiques et physiques, utilisations, sources d'exposition, profil de toxicité, pays qui ont pris des mesures de contrôle et raisons de ces décisions, et aussi, quand il en existe, produits de remplacement suggérés. Il convient de reconnaître que toute autre option éventuellement suggérée ne peut être que de type général, car une solution précise ne peut être préconisée qu'après une étude approfondie du complexe ravageurs/cultures et des autres facteurs pertinents dans le pays concerné.

Etape 6 - Réponse des pays participants

Après chaque notification, chaque pays importateur qui a décidé de participer à l'étape 1 du système d'ICP fera savoir à la FAO s'il autorise ou non l'importation du ou des pesticides en question⁴. Une réponse devra être donnée dans les 90 jours suivant l'envoi de la notification par la FAO à l'autorité nationale compétente. Le pays pourra donner une réponse définitive ou une réponse provisoire.

⁴ Une commande d'importation passée par un service officiel sera réputée avoir l'assentiment du gouvernement et aura donc la préséance sur la procédure d'ICP.

Réponse définitive

La réponse définitive consistera en une déclaration de l'autorité nationale indiquant si oui ou non le pays interdira l'importation et l'utilisation d'un pesticide pour des raisons touchant à la protection de la santé ou de l'environnement. Il est entendu que le pays interrompra aussi la production pour le marché national si l'importation est interdite pour des raisons touchant la protection de la santé ou de l'environnement ou si elle n'est autorisée que dans des conditions dûment spécifiées. Il est aussi entendu que le pays importateur souhaitera peut-être autoriser l'utilisation de produits détenus en stock au moment où l'interdiction d'importer est décrétée.

Réponse provisoire

Dans une réponse provisoire, le pays indiquera, pour chaque pesticide inclus dans le système d'ICP, laquelle des trois solutions suivantes il choisit:

1. Demande d'informations complémentaires.
2. Déclaration selon laquelle l'importation future est à l'étude.
3. Demande d'assistance pour évaluer le pesticide.

Les réponses, quelles qu'elles soient, pourront être accompagnées d'une déclaration provisoire indiquant si l'importation sera ou non autorisée ou si elle ne sera autorisée qu'à des conditions dûment spécifiées pendant la période d'attente de la décision finale. En l'absence d'une telle déclaration, le statu quo sera maintenu (voir signification du défaut de réponse).

Signification du défaut de réponse

Il pourra arriver qu'un pays importateur participant ne réponde pas. Tout sera fait pour éviter cette situation mais, si elle se produit, elle sera considérée comme indiqué ci-après. Si un pays ne donne pas de réponse définitive ou s'il donne une réponse qui n'est pas complètement définitive sans l'accompagner d'une déclaration provisoire relative à l'importation du pesticide en cause, le statu quo en ce qui concerne les importations sera maintenu. Cela signifie que le pesticide ne devra pas être exporté sans le consentement explicite du pays importateur, à moins que l'exportateur n'ait la preuve qu'il s'agit d'un pesticide qui est homologué dans le pays importateur ou d'un pesticide dont l'utilisation a été autorisée par le pays importateur.

Contrôle national des importations

Au moment où une décision provisoire ou définitive d'interdire les importations sera prise pour des raisons touchant à la protection de la santé ou de l'environnement, l'organisme national compétent en matière de contrôle des importations sera chargé de prendre les mesures correspondantes appropriées. Si le pesticide est produit dans le pays, cette production sera aussi soumise aux mesures de contrôle. Les pays importateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'importation et la production locale.

Etape 7 - Mesures à prendre par la FAO

La FAO informera toutes les autorités nationales compétentes des réponses des différents pays. Elle constituera une base de données sur les décisions des pays et fournira aussi des informations aux autorités nationales à intervalles réguliers et sous une forme appropriée. La FAO demandera périodiquement des avis et réexaminera les critères d'inclusion des pesticides dans le système d'ICP, ainsi que le fonctionnement de ce système, et elle communiquera ses conclusions aux gouvernements des pays membres.

Etape 8 - Mesures à prendre par les pays exportateurs

Les autorités nationales des pays exportateurs informeront les autorités compétentes et les sociétés exportatrices de pesticides des décisions des pays importateurs. Les gouvernements appliqueront des procédures appropriées, dans les limites de leurs pouvoirs, pour aider à assurer que des exportations ne soient pas effectuées en violation de la décision du pays importateur participant.

ECHANGE D'INFORMATIONS

Le succès du fonctionnement du système d'information et de consentement préalable pour les pesticides dépendra entièrement d'un libre échange des informations et du traitement rapide des renseignements fournis par les divers pays. Le système d'ICP vient compléter - et ne remplace pas - les systèmes d'échanges d'informations qui peuvent exister entre les pays et tout pays conserve bien sûr le droit de demander des informations supplémentaires sur les raisons des mesures de contrôle qu'un autre pays peut adopter à l'égard d'un pesticide.

APPENDICE A L'ANNEXE A

PESTICIDES INTERDITS OU SEVEREMENT REGLEMENTES

RAPPORT A LA FAO

- 1 PAYS
- 2 NOM, ADRESSE ET POINT DE CONTACT DE L'ORGANISATION FOURNISSANT DES
INFORMATIONS
.....
.....
.....
Télex Téléphone Télécopie
- 3 IDENTITE DU PESTICIDE
Nom commun
Nom de marque
.....
Nom chimique
.....
- 4 RESUME DES RAISONS POUR LESQUELLES LE PESTICIDE EST INTERDIT OU
SEVEREMENT REGLEMENTE
.....
.....
.....
.....
- 5 RECAPITULATION DES UTILISATIONS ENCORE AUTORISEES POUR LES
PESTICIDES SEVEREMENT REGLEMENTES
.....
.....
.....
.....
- 6 NOM, ADRESSE ET POINT DE CONTACT POUR COMPLEMENT D'INFORMATIONS
(si différent de 2)
.....
.....
.....
Télex Téléphone Télécopie
- 7 LISTE DES REFERENCES EVENTUELLES
.....
.....
.....
- 8 DATE A LAQUELLE LES DECISIONS CI-DESSUS SONT ENTREES EN VIGUEUR
.....
(jour) (mois en toutes lettres) (année)
- 9 SIGNATURE (nom de la personne)
..... (titre)
..... (jour/mois/année)